

Arrêt

n° 269 597 du 10 mars 2022
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. MASSIN
Square Eugène Plasky 92-94/2
1030 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 novembre 2021 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 14 octobre 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 février 2022 convoquant les parties à l'audience du 24 février 2022.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. LEDUC *loco* Me E. MASSIN, avocat, et M. LISMONDE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule et de religion musulmane. Vous êtes née le 3 avril 1981 à Dalaba, où vous avez vécu jusqu'à votre mariage en 2000, et avez ensuite vécu à Conakry dans la commune de Ratoma jusqu'à votre départ de Guinée. À la base de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants. Vous vous mariez avec [M.D.B.] en 2000. Vous avez d'abord trois fils avec lui.

Lorsqu'en 2015 vous tombez enceinte de votre première fille, vous êtes préoccupée par son avenir car vous ne souhaitez pas qu'elle soit excisée comme vous l'avez été. Lorsque votre fille a atteint l'âge de deux ans, votre belle-mère demande de l'emmener au village, et de l'y garder. Vous refusez d'être séparée de votre fille et vous refusez qu'elle soit excisée. Votre mère elle-même vous encourage à laisser votre fille être excisée au prétexte que c'est la tradition. Malgré cela, vous campez sur vos positions tandis que votre belle-sœur et votre belle-mère vous trouvent hautaine et ne vous parlent plus.

Une fille du nom de [M.] habitant votre quartier vous informe qu'elle a surpris une conversation selon laquelle votre fille allait être kidnappée pour être excisée. Vous en parlez avec votre mari qui déclare suivre l'avis de sa famille. C'est pourquoi vous prenez la décision de vous rendre chez votre copine afin qu'elle vous aide à quitter définitivement le pays.

Vous quittez définitivement la Guinée en novembre 2018 en avion, munie de votre propre passeport et accompagnée de votre fille [A.B.], pour rejoindre le Maroc. Vous montez à bord d'un zodiac en direction de l'Espagne où vos empreintes sont prises en février 2019. Vous entrez sur le territoire belge le 13 février 2019 et introduisez une demande de protection internationale le 22 février 2019. À l'appui de votre demande de protection internationale, vous fournissez un certificat d'excision de type II vous concernant et un certificat de non-excision concernant votre fille.

Le 14 octobre 2020, le Commissariat général prend à l'encontre de votre dossier une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de la protection subsidiaire car vous n'avez invoqué aucune crainte de persécution dans votre chef, en dehors du fait de ne pas pouvoir rentrer chez votre mari, qui vous a remplacée par une nouvelle épouse. Le 13 novembre 2020, vous introduisez un recours contre cette décision devant le Conseil du contentieux des étrangers, qui annule la décision du Commissariat général en son arrêt n°251.214 du 18 mars 2021, et demande au Commissariat général de procéder à de nouvelles investigations au sujet de craintes que vous avez présentées avec votre requête.

Le 31 août 2021, le Commissariat général a décidé de vous entendre à nouveau au sujet de ces craintes.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Bien que vous soyez à l'initiative de cette procédure d'asile et bien que vous soyez la seule destinataire de la présente décision, [A.B.] y a été formellement et intégralement associée par vos soins à chacune des étapes de cette demande. En effet, son nom figure explicitement sur votre document « annexe 26 ». Le risque d'une mutilation génitale féminine dans son chef a été invoqué par vous lors de l'entretien personnel du 2 septembre 2020 (voir NEP 02/09/2020, pp.16, 17). Après examen complet de votre dossier administratif, le Commissariat général estime nécessaire de prendre une décision distincte pour vous et votre fille en ce qu'il constate des éléments particuliers qui le justifient.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments personnels suffisants et tangibles permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, selon vos dernières déclarations, vous craignez que votre belle-mère et votre belle-sœur, votre père et votre mère, qui voudraient vous tuer ou vous mettre en prison car vous avez refusé l'excision de votre fille et parce que vous êtes partie avec elle (voir NEP 31/08/2021, pp.7, 8).

D'emblée notons le caractère tardif de l'expression de vos craintes, puisque que ce n'est que dans votre requête devant le Conseil du contentieux des étrangers que vous avez fait valoir des craintes dans votre chef pour la première fois. Lors de votre premier entretien personnel, vous n'avez pas invoqué d'autres craintes que le reproche de votre belle-famille de votre opposition à l'excision de votre fille, et la crainte de ne savoir où aller en cas de retour en Guinée. Vous n'invoquiez rien d'autre alors que la question vous a été posée à plusieurs reprises (voir NEP 02/09/2020, pp. 16, 17, 22 et 23). Confrontée à notre étonnement, vous vous justifiez en disant qu'à votre arrivée en Belgique vous n'aviez aucun contact avec la Guinée, ceux-ci étant postérieurs à votre premier entretien personnel. Toutefois ces déclarations ne correspondant pas à ce que vous aviez expliqué alors, à savoir que vous étiez en contact vos frères et sœurs, qui vous informaient « souvent », mais aussi avec votre oncle, votre amie, vos enfants et même votre mari (voir NEP 02/09/2020, pp.9, 13, 16, 21 et 22 et NEP 31/08/2021, p.20).

Quoi qu'il en soit, vous n'avez pas établi la réalité des craintes invoquées.

En effet, pour ce qui est d'être tuée par votre belle-famille, notons que celle-ci n'est basée sur aucun élément tangible. Vous n'avez jamais eu de problème avec votre belle-famille avant 2018, mis à part quelques mésententes usuelles. Vous dites même qu'il y avait une bonne entente entre vous (voir NEP 31/0/2021, pp.13, 14, 15).

Quant aux problèmes survenus durant les mois qui ont précédé votre départ, le caractère imprécis et succinct de vos déclarations ne permet pas de les tenir pour établis. Ainsi, vous ignorez quand vos problèmes ont commencé en 2018, sauf à dire au « début de l'année », vous ne savez pas combien de séjours votre belle-mère a effectué chez vous au cours de la période concernée, et vous restez en peine de situer la conversation rapportée par votre voisine, pourtant à l'origine de votre décision de quitter le pays, sauf à dire, sur notre insistance, que c'était « avant octobre » (voir NEP 31/08/2021, pp.8, 11, 12). Pour ce qui est d'expliquer comment vos problèmes ont commencé avec votre belle-mère, vous évoquez vaguement un échange verbal, au cours duquel vous avez manifesté votre refus de la voir emmener votre fille au village, à la suite duquel elle s'est mise à vous « insulter tous les jours » (vos mots). Vous ajoutez que votre mari a voulu intervenir puis s'est ravisé, que vous avez continué à vous disputer « tous les jours », que vous avez appris son intention d'enlever votre fille par une voisine qui vous a rapporté une conversation et que vous avez ainsi décidé de quitter le pays. Mis à part les critiques et les dénigrements, vous dites que votre belle-mère tentait de vous pousser dans les escaliers ou de vous frapper avec un bâton, toutefois sans étayer ces propos. De la part de votre belle-sœur, vous mentionnez qu'elle vous insultait « chaque fois qu'elle vous voyait » (vos mots), sans plus (voir NEP 31/08/2021, pp.9, 10).

Si l'intention de votre belle-mère était, selon vous, de partir avec votre fille au village en octobre 2018, notons que vous ne mentionnez aucune tentative concrète de sa part avant votre départ en novembre de la même année et si vous affirmez qu'elle essayait de prendre votre fille, vous n'étayez cette affirmation d'aucune façon si ce n'est en répétant que votre voisine a surpris une conversation où votre belle-mère manifestait son intention d'emmener votre fille (voir NEP 31/08/2021, p.11). De plus, relevons que votre mari refusait également que votre fille parte avec sa grand-mère paternelle (voir NEP 3/08/2021.p.11).

En conclusion de quoi, vous n'apportez aucun élément permettant d'établir que votre belle-famille pourrait vous tuer en cas de retour en Guinée.

Pour ce qui est de votre crainte d'être mise en prison par votre belle-famille, vous la justifiez par le fait que vous avez volé votre fille. Là encore, notons que vous n'avez pas mentionné cet élément plus tôt, alors que, selon vos explications, vous êtes consciente de ce risque depuis votre arrivée en Belgique (voir NEP 31/08/2021, p.17). Quoi qu'il en soit, vous n'avez pas rendu crédible dans votre chef la crainte de vous voir emprisonnée pour ce motif.

D'abord, votre crainte est purement hypothétique, puisque vous dites qu' « ils peuvent » porter plainte contre vous en cas de retour (vos mots, voir NEP 31/08/2021, p.3).

Ensuite, si vous prétendez que votre mari n'était pas au courant de votre voyage, il s'avère au contraire qu'il s'est chargé de deux demandes de visas pour vous et ce, plusieurs mois avant votre départ. Notons à cet égard que vous aviez l'intention de quitter la Guinée avant la demande de votre belle-mère de faire exciser votre fille (vous rapportez ainsi ses propos, quand elle a appris que vous étiez allée à Dakar pour obtenir un visa : « Comme tu veux partir, tu ne peux pas partir sans que ta fille soit excisée !

Laisse-la-moi pour qu'elle soit excisée », NEP 02/09/2020, p.20). Votre explication selon laquelle votre mari a changé d'avis sous l'influence de sa mère n'est pas convaincante. D'abord vous datez ce revirement de manière approximative en disant que c'était « avant octobre ». Ensuite il n'apparaît pas que votre mari ait fait quoi que ce soit pour vous empêcher de partir après ce prétendu revirement. Enfin, il n'apparaît pas non plus que votre mari soit contrarié par votre présence en Belgique avec sa fille, avec laquelle il entretient des relations conviviales et régulières (une ou deux fois par semaine), par l'intermédiaire de votre téléphone. Vous ne mentionnez pas de problèmes avec lui lors de ces contacts, sauf à rapporter ses propos selon lesquels votre séjour en Belgique relève de votre problème et que vous n'avez qu'à vous débrouiller (vos mots). Notons que vous-même avez des contacts réguliers avec vos trois fils restés au pays, qui utilisent le téléphone de votre mari, vous ne mentionnez pas non plus de problèmes lors de ces appels (voir NEP 02/09/2020, p.11, 14, 22 et NEP 31/08/2021, pp.4, 6, 15).

Le Commissariat général relève au surplus que vous avez vécu dix-huit ans chez votre mari, et que vous ne mentionnez pas de mésentente particulière au cours de votre vie conjugale, vous dites même que vous étiez « bien ensemble », même si c'était « un peu » (vos mots, sans étayer autrement) depuis son deuxième mariage en 2004 (voir NEP 02/09/2020, p.11). Vous ne mentionnez pas de crainte envers votre mari.

Pour ce qui est de vos parents, qui pourraient vous mettre en prison parce que vous avez refusé la pratique de l'excision, il s'agit là encore d'une crainte hypothétique de votre part. Pour ce qui est de la possibilité de faire incarcérer quelqu'un, en Guinée, pour irrespect d'une coutume, vous ne l'étayez d'aucun exemple concret. Par ailleurs, vous ignorez la position des autorités guinéennes par rapport à l'excision, et vous n'avez rien fait pour vous renseigner à ce sujet (voir NEP 31/08/2021, pp.16, 17).

Vous ne mentionnez pas d'autre crainte à l'appui de votre demande de protection internationale (voir NEP 31/08/2021, p.18). En effet, si votre avocat fait état dans votre chef d'une crainte d'être rejetée par votre belle-famille et par votre propre famille. Tel n'est pas votre cas (voir NEP 31/08/2021, pp.7-8). Confrontée à cette omission, vous déclarez ne pas avoir pensé en parler car cette crainte avait été invoquée lors de l'entretien précédent (voir NEP 31/08/21, p.20), cette explication ne convainc pas le Commissariat général et ne lui permet pas d'établir cette crainte.

De même, votre avocat revient sur votre mariage en indiquant que celui était forcé et dépose une série de documents de portée générale à l'appui de sa requête à ce sujet (rapports et article, voir documents joints à votre dossier administratif dans la farde "Documents après annulation", n°1 à 3), or vous n'invoquez rien concernant ce mariage (voir NEP 31/08/2021, pp.7-8). Soulignons d'ailleurs que vous êtes toujours en contact avec votre mari concernant votre fille (voir NEP 31/08/2021, pp.6-7).

Quant à votre fille mineure, [A.B.], née le 25 décembre 2015 à Conakry, vous avez invoqué dans son chef une crainte de mutilation génitale féminine en cas de retour en Guinée. Votre avocat dépose à ce sujet une note de l'UNHCR et un extrait d'un COI-Focus (voir documents joints au dossier administratif dans la farde "Documents après annulation", n°4 et 5). Après un examen approfondi de cette crainte concernant cet enfant, j'ai décidé de lui reconnaître la qualité de réfugié au motif qu'il existe un risque de mutilation génitale féminine dans son chef.

J'attire votre attention, à titre d'information, quant au fait que la Belgique condamne fermement la pratique des mutilations génitales féminines qui font l'objet d'une incrimination particulière en droit belge sur base des dispositions légales suivantes :

L'article 409 du Code pénal :

« §1. Quiconque aura pratiqué, facilité ou favorisé toute forme de mutilation des organes génitaux d'une personne de sexe féminin, avec ou sans consentement de cette dernière, sera puni d'un emprisonnement de trois à cinq ans. La tentative sera punie d'un emprisonnement de huit jours à un an. »

§2. Si la mutilation est pratiquée sur une personne mineure ou dans un but de lucre, la peine sera la réclusion de cinq à sept ans. »

§ 3. Lorsque la mutilation a causé une maladie paraissant incurable ou une incapacité permanente de travail personnel, la peine sera la réclusion de cinq ans à dix ans.

§ 4. Lorsque la mutilation faite sans intention de donner la mort l'aura pourtant causée, la peine sera la réclusion de dix ans à quinze ans. »

§ 5. Si la mutilation visée au § 1er a été pratiquée sur un mineur ou une personne qui, en raison de son état physique ou mental, n'était pas à même de pourvoir à son entretien, par ses père, mère ou autres ascendants, toute autre personne ayant autorité sur le mineur ou l'incapable ou en ayant la garde, ou toute personne qui cohabite occasionnellement ou habituellement avec la victime, le minimum des peines portées aux §§ 1er à 4 sera doublé s'il s'agit d'un emprisonnement, et augmenté de deux ans s'il s'agit de réclusion. »

L'article 10ter, 2° du Code de procédure pénale :

« Pourra être poursuivie en Belgique toute personne qui aura commis hors du territoire du Royaume :... 2° une des infractions prévues aux articles 372 à 377 et 409, du même Code si le fait a été commis sur la personne d'un mineur ».

L'article 422 bis du Code pénal qui incrimine le délit de non-assistance à personne en danger visant toute personne qui ne signalerait pas le danger qu'encourt une fillette menacée de mutilations génitales énonce que: « Sera puni d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende [...] celui qui s'abstient de venir en aide ou de procurer une aide à une personne exposée à un péril grave, soit qu'il ait constaté par lui-même la situation de cette personne, soit que cette situation lui soit décrite par ceux qui sollicitent son intervention. [...] La peine prévue à l'aliéna 1er est portée à deux ans lorsque la personne exposée à un péril grave est mineure d'âge. »

Le Commissaire général est tenu de vous informer qu'en application de l'article 29 du Code d'instruction criminelle, il est de son devoir, dans l'exercice de ses fonctions, de dénoncer au procureur du Roi tout indice d'infraction aux articles 409 et 422 bis du Code pénal.

Concernant votre propre mutilation génitale féminine (voir farde « Documents », document n°2), cet élément n'est pas remis en cause. La présente décision ne se base cependant pas sur la réalité de la mutilation que vous avez subie. Concernant l'absence de mutilation génitale féminine chez votre fille (voir farde « Documents », document n°1), ce document a été pris en compte par le Commissariat général dans la reconnaissance du statut de réfugié dans le chef de [A.].

Enfin, la seule circonstance que vous soyez le parent d'une fille reconnue réfugiée n'a pas d'incidence sur votre demande de protection internationale et ne vous offre pas automatiquement le droit à la reconnaissance de la qualité de réfugié alors que vous n'avancez aucun élément concret dont il ressortirait dans votre chef une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves du fait de ce lien familial.

En effet, une demande de protection internationale s'évalue et doit uniquement s'évaluer sur base individuelle, en tenant compte de la situation personnelle du demandeur, des éléments propres de la demande et de la situation générale dans le pays d'origine au moment de la prise de décision sur la demande de protection internationale.

Ni la Convention de Genève, ni la réglementation européenne (voy. CJUE, 4 octobre 2018, affaire C-652/16) ni la législation belge n'impose à la Belgique d'octroyer un statut de protection internationale à un membre de la famille d'un bénéficiaire de la protection internationale sur la seule base des liens de famille avec ce bénéficiaire.

Dans son arrêt du 4 octobre 2018, la Cour de justice de l'Union européenne a rappelé et insisté sur ce que la directive 2011/95/UE dite « Qualification (refonte) » limite l'octroi de la protection internationale aux personnes expressément visées par la directive : les personnes qui craignent avec raison d'être personnellement persécutées et les personnes qui courent personnellement un risque réel d'atteintes graves. Ce n'est pas le cas en ce qui vous concerne, comme exposé plus haut.

La seule circonstance que votre fille a été reconnue réfugiée ne vous ouvre pas un droit à la reconnaissance du statut de réfugié. A ce sujet, votre avocat dépose une série de documents (voir documents joints à votre dossier administratif dans la farde "Documents après annulation", n°6) à l'appui de sa requête, force est de constater qu'ils sont sans incidence sur le sens de la présente décision (voir ci dessus).

Vous êtes libre d'entamer ou de poursuivre les procédures adéquates pour solliciter un droit de séjour en Belgique sur base de votre situation familiale.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer ou – si par exemple, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas confirmer ou réformer la décision confirmée sans devoir ordonner des mesures d'instruction complémentaires à cette fin – l'annuler » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2 Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

2.3 Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. Les rétroactes

3.1 La requérante a introduit une demande de protection internationale sur le territoire du Royaume en date du 22 février 2019.

Le 14 octobre 2020, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision de refus, laquelle a été annulée par la juridiction de céans dans un arrêt n° 251 214 du 18 mars 2021.

Pour ce faire, le Conseil relevait notamment ce qui suit :

« 5. Appréciation

5.1 A l'appui de sa demande de protection internationale, la requérante invoquait initialement une crainte d'excision dans le chef de sa fille.

5.2 Dans sa décision, la partie défenderesse refuse à la requérante un statut de protection internationale, et pour ce faire tire argument du fait que l'intéressée n'invoque en définitive aucun élément de crainte à titre personnel dès lors qu'elle ne fait état que du fait qu'elle n'aurait plus d'endroit où aller dans la mesure où son époux se serait remarié et où sa famille refuserait son retour, du fait qu'une protection a été accordée concernant sa fille, du fait que les pièces versées au dossier ne permettent pas de renverser les conclusions précédentes et du fait que la reconnaissance de sa fille ne lui ouvre pas un droit identique.

5.3 En termes de requête, il est insisté sur le fait que « la requérante, jeune femme peule de confession musulmane et issue d'une famille attachée à la religion et aux traditions, a fait l'objet de menaces et de persécutions personnelles graves. Elle a été excisée (Type II) approximativement à l'âge de 6 ans sous l'impulsion de sa mère ; mariée selon un mariage arrangé (voire forcé) à l'âge de 19 ans; déscolarisée par son mari, fait l'objet de lourdes pressions morales par sa belle-famille mais également par sa propre famille qui souhaite faire exciser sa fille [B.A.], maltraitée moralement (reproches permanents et incessants) et chassée hors de son foyer conjugal par sa belle-mère depuis le remariage de son mari avec une autre femme » (requête, p. 2). Partant, il est soutenu qu'« Elle justifie d'une crainte actuelle légitime et fondée de subir de nouvelles persécutions en cas de retour. Elle craint d'une part d'être violente, rejetée, voire tuée, par sa belle-famille et plus spécifiquement par sa belle-mère et sa belle-sœur, son mari, ainsi que par sa propre famille et d'autre part que sa belle-famille lui interdise de retourner auprès de son mari pour s'être opposée à la mutilation génitale féminine de leur fille et s'être enfouie avec cette dernière » (requête, p. 3), qu'« Elle craint également d'être totalement ostracisée, placée au ban de la société pour avoir exprimé son opposition aux mutilations génitales féminines » (requête, p. 3). Il est donc avancé que la requérante entretient effectivement des craintes à titre personnel en raison de son opposition à la pratique de l'excision en général et plus spécifiquement à celle de sa fille, qu'elle a par ailleurs été soumise à un mariage arrangé – voire forcé – même si elle ne le verbalise pas comme tel et qu'elle a subi une excision, de sorte qu'elle a déjà été persécutée par le passé et qu'il y a lieu de faire application en l'espèce de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, que le profil particulier et vulnérable de la requérante (excisée à 6 ans, mariage arrangé, déscolarisée par son époux) n'aurait pas été pris en considération à suffisance par la partie défenderesse, que la requérante n'a que très peu été interrogée quant à ses propres craintes, qu'il n'est versé aucune information générale au dossier s'agissant des problématiques soulevées, que le seul fait que la requérante soit une adulte, ayant été scolarisée, ayant exercé une activité professionnelle et ayant réussi à arriver jusqu'en Belgique est insuffisant pour renverser la présomption de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 et enfin qu'elle devrait bénéficier du principe de l'unité familiale.

5.4 En l'espèce, après un examen attentif du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil considère qu'il ne détient pas, au stade actuel de la procédure, tous les éléments nécessaires afin de statuer en toute connaissance de cause.

En effet, s'il y a lieu de relever, à la suite de la décision querellée, que la requérante n'avait concrètement invoqué aucune crainte à titre personnel lors des phases antérieures de la procédure, de sorte qu'aucun défaut d'instruction ne saurait être retenu dans le chef de la partie défenderesse, il n'en demeure pas moins que, dans le cadre de sa requête introductive d'instance, l'intéressée fait état de plusieurs éléments propres à sa situation individuelle.

Or, ni le contenu de son entretien personnel du 2 septembre 2020, ni les pièces versées au dossier par les parties, ne permettent à la juridiction de céans de se prononcer quant à ce.

Le Conseil invite donc la partie défenderesse à procéder à une instruction des craintes désormais invoquées à titre personnel par la requérante, et insiste par ailleurs sur le fait qu'il revient en premier lieu à cette dernière de fournir, en temps utile et de manière exhaustive, tous les éléments dont elle entend se prévaloir et qui sont nécessaires à la bonne analyse de sa demande de protection internationale.

5.5 Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale.

Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (voir l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers -,exposé des motifs, doc.parl., ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95 et 96).

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les éléments exposés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits et à la bonne instruction de la présente demande.

5.6 En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général ».

3.2 Le 14 octobre 2021, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de refus à l'encontre de la requérante. Il s'agit en l'espèce de l'acte présentement attaqué devant le Conseil.

4. Les nouveaux documents

4.1 En annexe de la requête introductive d'instance, il est versé au dossier plusieurs documents qui sont inventoriés de la manière suivante :

1. « Articles 396 et 398 du code civil » ;
2. « Articles 355 et 473 du (nouveau) code civil » ;
3. « Articles 366 à 378 du Code de l'enfant guinéen (loi L/2008/011/AN du 19.08.2008) ».

La requête renvoie par ailleurs à une multitude de pièces inventoriées comme suit :

1. « C. FLAMAND, « Le C.C.E. a tranché : Le parent d'un enfant reconnu réfugié n'a pas de droit au statut de réfugié dérivé...une occasion manquée », Cahiers de l'EDEM, avril 2020, disponible sur : [...] » ;
2. « Rapport du Secrétaire général des NO, Étude approfondie de toutes les formes de la violence à l'égard des femmes, 6 juillet 2006, A/61 /122/add., § 122 » ;
3. « Conseil fédéral Suisse, Répression des mariages forcés et arrangés, rapport pris en exécution du postulat 05.3477 du 9.9.2005 de la Commission des institutions politiques du Conseil national » ;
4. « UNHCR. Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés » ;
5. « NANSEN, Vrouwelijk genitale verminking en toegang to internationale bescherming, 13.09.2021, disponible sur : [...] » ;
6. « Sékou Chérif Diallo, « La perpétuation des MGF en Guinée : Analyse socio-anthropologique des déterminants », Afrique Sociologie, 29 novembre 2016, disponible : [...] » ;
7. « Fatou Souare Hann, « Le Code civil guinéen (2ème partie) », 'Nafrica,31 décembre 2018, disponible sur : [...] » ;
8. « OFPRA. rapport de mission en Guinée, 2018, disponible sur : [...] » ;
9. « Landinfo, « Guinée: La police et le système judiciaire », 20 juillet 2011 » ;
10. « <https://www.transparencv.org/en/countries/guinea> » ;
11. « <https://www.transparency.org/en/countries/belgium> » ;
12. « FIDH, Guinée-Conakry, 1 an après le massacre du 28 septembre 2009. Nouveau pouvoir, espoir de » ;
13. « UNHCR. Note d'orientation sur les demandes d'asile relatives aux mutilations génitales féminines, Genève. 2009, Disponible sur : [...] » ;
14. « Centre norvégien d'information sur les pays d'origine, « Guinée : le mariage forcé » » ;
15. « CEDOCA. «COI Focus: Guinée - Le mariage forcé», 15.12.2020, disponible sur : [...] » ;
16. « UNHCR, « Principes directeurs sur la protection internationale : les demandes d'asile d'enfants dans le cadre de l'article 1 A(2) et de l'article 1 (F) de la Convention de 1951 et/ou son Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, H C R/G I P/09/08, 22 décembre 2009. §9, disponible entièrement sur : [...] » ;
17. « H. Gribomont, « Reconnaissance automatique du statut de réfugié aux membres de la famille d'un réfugié reconnu », Cahiers de l'EDEM, janvier 2019 » ;
18. « INTACT, « Réaction d'INTACT à la politique modifiée de la CGRA sur les MGF : « Les parents des filles mineures 'intactes' dans un vide juridique », 30 avril 2019, disponible sur : [...] » ;

19. « CJUE, 04.10.2018, Ahmedbekova, C-652/16, §68 » ;
20. « C. FLAMAND. « Le C.C.E. a tranché : Le parent d'un enfant reconnu réfugié n'a pas de droit au statut de réfugié dérivé...une occasion manquée », Cahiers de l'EDEM, avril 2020, disponible sur: [...] ».

4.2 Le Conseil relève que le dépôt des éléments mentionnés ci-dessus est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

5. La thèse de la requérante

5.1 La requérante prend un premier moyen tiré de la violation de « l'article 1er, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole les articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, 57/6 alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 » (requête, p. 2).

Elle prend un deuxième moyen tiré de la violation des « articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est insuffisante et/ou inadéquate et contient une erreur d'appréciation, viole l'article 48/6 de loi du 15 décembre 1980 ainsi que le devoir de minutie et « le principe général de bonne administration et du devoir de prudence » » (requête, p. 8).

5.2 En substance, elle grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

5.3 En conséquence, il est demandé au Conseil « A titre principal, [...] de lui reconnaître la qualité de réfugié. A titre subsidiaire, [...] de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, [...] l'annulation de la décision attaquée [...] » (requête, p. 40).

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

6.2 En l'espèce, à l'appui de sa demande de protection internationale, la requérante invoque en substance une crainte de persécution en raison de son opposition à l'excision de sa fille, en raison de sa propre excision, en raison du mariage arrangé – voire forcé – auquel elle a été soumise, et en raison de sa fuite de Guinée en compagnie de sa fille. L'intéressée revendique par ailleurs l'application du principe de l'unité familiale dès lors que sa fille a été reconnue réfugiée.

6.3 Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations de la requérante, de même que les documents qu'elle verse au dossier, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes qu'elle invoque.

6.4 A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à refuser la demande de protection internationale de la requérante. Cette motivation est claire et permet à la requérante de comprendre les raisons de ce refus. La décision est donc formellement motivée.

En outre, le Conseil estime que, à l'exception de celui qui relève le caractère tardif de l'invocation par la requérante de ses propres craintes, lequel apparait en tout état de cause surabondant, tous les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale.

6.5 Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées.

6.5.1 Le Conseil relève en premier lieu que les documents versés au dossier manquent de pertinence ou de force probante.

En effet, le certificat d'excision relatif à la requérante et celui de non excision se rapportant à sa fille concernent des éléments qui ne sont pas contestés par la partie défenderesse, mais qui se révèlent toutefois insuffisants pour accorder une protection internationale à la requérante. Le Conseil renvoie à cet égard à ses développements *infra*.

Quant aux très nombreuses informations générales qui ont été annexées aux requêtes ou auxquelles ces pièces de la procédure renvoient, force est de constater qu'aucune ne cite ni n'évoque la situation personnelle de la requérante, de sorte qu'elles manquent de pertinence pour établir les craintes que cette dernière invoque en cas de retour dans son pays d'origine. S'agissant des multiples problématiques qui sont abordées dans cette documentation, le Conseil renvoie une nouvelle fois à ses développements *infra*.

Il y a donc lieu de conclure que la requérante ne se prévaut d'aucun document réellement probant et déterminant à l'appui de sa demande de protection internationale.

6.5.2 Par ailleurs, dans la requête introductive d'instance, il n'est apporté aucune explication satisfaisante face aux motifs de la décision querellée que le Conseil juge pertinents et suffisants (voir *supra*, point 6.4).

6.5.2.1 En effet, il est en premier lieu réitéré les différentes craintes de l'intéressée et il est notamment avancé qu' « il résulte à suffisance des déclarations de la requérante que si elle ne s'oppose pas à ce mariage, aucune liberté de choix quant à son époux ne lui était en réalité réservée. Il s'agit donc bien d'un mariage arrangé, voire forcé. Or, un mariage forcé/arrangé est en tant que tel constitutif d'une persécution antérieure » (requête, p. 5), que de plus « la requérante fait l'objet d'une mutilation de type II (excision), ce qui n'est pas remis en cause » (requête, p. 5), que l'intéressée « restera toute sa vie mutilée et en subi encore aujourd'hui les conséquences sur le plan physique (douleurs lors des rapports sexuels, règles douloureuses, hémorragies, infections (NEP I, p.19)) et psychologique (trouble du désir sexuel, accouchements difficiles). Cette mutilation, de par son caractère particulièrement atroce et au vu des séquelles médicales et psychologiques que cette persécution unique engendre inévitablement dans le chef de toute femme la subissant, peut être considérée comme une forme de persécution continue et permanente » (requête, p. 5), que « cet aspect de la crainte de la requérante ait été complètement éludé par le CGRA dans sa prise de décision. L'annulation de la décision doit, à tout le moins, être prononcée pour que cet aspect de la crainte de la requérante soit adéquatement analysé » (requête, p. 6), que « Par ailleurs, la requérante a été persécutée en raison de son opposition à l'excision de sa fille » (requête, p. 6), que « Ces persécutions et craintes de persécutions sont basées sur des motifs d'ordre politique (au sens large), religieux et traditionnels, d'une part, et de l'autre sur son appartenance au groupe social des femmes guinéennes » (requête, p. 6), que « les repréailles infligées aux opposants des MGF dans des pays comme la Guinée ainsi que l'inefficacité des lois condamnant ces pratiques et l'ineffectivité de la protection nationale ne sont plus à prouver. Ce constat permet donc de considérer que la requérante, en cas de retour au pays serait tôt ou tard victime de persécutions » (requête, p. 6), que par ailleurs « La requérante présente un profil vulnérable qu'il convenait de prendre en compte [dès lors qu'elle a] été soumise à un mariage arrangé à l'âge de 19 ans, comme toutes les filles de sa famille et déscolarisée par son mari et a d'autre part été mutilée (MGF de type II) approximativement à l'âge de 6 ans » (requête, pp. 8-9), que « Force est en effet d'admettre à la lecture des notes de l'entretien personnel du 31.08.2021, seul entretien durant lequel les craintes personnelles de la requérante sont instruites que les questions posées étaient souvent des questions particulièrement ouvertes » (requête,

p. 10), que « l'officier de protection attendait visiblement des déclarations détaillées et spontanées » (requête, p. 10), que « Le mode d'interrogatoire utilisé par la partie défenderesse n'était pas adéquat » (requête, p. 10), que s'agissant spécifiquement de la crainte invoquée en lien avec l'opposition de la requérante à l'excision « l'appréciation du CGRA est uniquement fondée sur les déclarations de la requérante qu'il qualifie d'insuffisantes » (requête, p. 11), qu' « Il ne se fonde sur aucune information objective pour tirer ses conclusions et développe des griefs qui procèdent d'une analyse purement subjective et sévère des propos de la requérante » (requête, p. 11), que pourtant « les déclarations de la requérante sont cohérentes au vu des réalités culturelles guinéennes » (requête, p. 11), qu' « il semble évident que le CGRA ne pouvait faire l'économie de récolter des informations objectives sur les mutilations génitales féminines et sur le sort réservé à celles qui s'y opposent en Guinée » (requête, p. 12), que de même s'agissant de la crainte invoquée par la requérante à l'égard de sa belle-famille, la partie défenderesse « procède d'une lecture hâtive des propos de la requérante qui mentionne bien avoir eu des problèmes avec sa belle-famille, et plus précisément sa belle-mère, avant 2018 » (requête, p. 17), qu'une nouvelle fois « la requérante est interrogée par des questions larges sur le sujet » (requête, p. 18), qu'en ce qui concerne les dernières difficultés invoquées avec sa belle-mère « À nouveau, le CGRA fait preuve d'un degré d'exigence disproportionné et peu adapté au profil de la requérante [d'autant plus que] les faits remontent à plus de trois ans » (requête, p. 19), que s'agissant encore de la crainte de la requérante en lien avec le fait d'être partie avec sa fille et de s'opposer à la coutume « la partie défenderesse qui oublie totalement de prendre en considération le contexte guinéen [dans lequel] un enfant appartient à son père et de manière plus large à sa famille paternelle » (requête, p. 21), que « Par ailleurs, [...] l'enlèvement d'enfant est effectivement puni de peine de prison [de sorte que] La circonstance pour la requérante d'avoir pris la fuite avec [A.], sans l'autorisation de son père, l'expose à un risque de poursuite judiciaire pour enlèvement [...] quand bien même, aucune plainte ne serait actuellement déposée » (requête, pp. 21-22), que si « dans premier temps son époux s'oppose également à l'excision de leur fille et entreprend des démarches pour les faire quitter le pays [par la suite] Il ne prend plus activement part à ce débat et s'en détache » (requête, p. 23) et que « Le seul fait pour la requérante de « bien » s'entendre avec son époux durant leurs années de vie conjugale ou du contact qu'elle maintient avec ce dernier via les enfants n'énerve en rien la conclusion à tirer : la requérante quitte la Guinée avec [A.] sans l'accord du père et de la famille paternelle de cette dernière » (requête, p. 24), qu'au sujet de la crainte envers ses parents en raison de son opposition à l'excision « ses parents, particulièrement attachés aux traditions, useront d'une fausse accusation pour la faire enfermer et ainsi se servir de cette arrestation comme moyen de pression et la contraindre à se conformer aux coutumes » (requête, p. 24) et ce à plus forte raison au regard « du taux de corruption prévalant en Guinée » (requête, p. 25), qu'en ce qui concerne la crainte d'être rejetée par sa famille « si la requérante n'exprime pas expressément cette crainte, ne la formule pas comme une crainte de rejet familiale, elle fait bien mention de nombreux faits qui témoignent du rejet dont elle a fait l'objet après avoir exprimé son opposition aux MGF » (requête, p. 26), et qu'en tout état de cause « la requérante, en cas de retour au pays serait tôt ou tard victime de persécutions, et ce indépendamment du fait qu'elle ait déjà, personnellement, fait l'objet de telles persécutions ou non par le passé » (requête, p. 29), que s'agissant de son mariage « si la requérante n'est pas victime de violences conjugales et si elle « accepte » de se marier avec Monsieur [B.M.], il n'en reste pas moins que ce consentement n'est pas libre mais vicié » (requête, p. 30), qu' « Il ressort en effet clairement de l'économie générale de son récit qu'il s'agit d'un choix qui lui a été imposé par sa famille [de sorte que] Si, certes, elle ne qualifie pas ce mariage de mariage forcé, il ressort lorsque nous l'interrogeons, que ce mariage en possède toutes les caractéristiques » (requête, p. 30), qu' « Or, un mariage forcé/arrangé est en tant que tel constitutif d'une persécution antérieure » (requête, p. 31), et finalement que la requérante devrait pouvoir bénéficier de l'application du principe de « l'unité familiale » (requête, pp. 32-39).

6.5.2.2 Le Conseil n'est toutefois aucunement convaincu par une telle argumentation.

6.5.2.2.1 En effet, ce faisant, la requérante se limite en substance à renvoyer à ses déclarations initiales et à des éléments qui ressortent déjà des pièces du dossier, en estimant que ceux-ci sont suffisants, ou à réitérer les justifications déjà invoquées précédemment. Force est cependant de conclure qu'en articulant de la sorte sa requête, l'intéressée n'apporte en définitive aucun élément nouveau et déterminant qui serait susceptible de contredire, ou au minimum de relativiser, la motivation de la décision querellée.

Il demeure ainsi constant que la crainte exprimée par la requérante à l'égard de sa belle-famille n'est fondée sur aucun élément tangible et/ou ne saurait être tenue pour établie au regard des très nombreuses inconsistances du récit ; que la crainte exprimée par l'intéressée en raison de sa fuite de Guinée en compagnie de sa fille est purement hypothétique, manque de cohérence avec le fait que son époux avait fait des démarches pour qu'elle voyage à l'étranger, manque également de cohérence avec le fait que l'intéressée continue d'entretenir de bons et réguliers contacts avec son époux et ses fils restés en Guinée et entre en contradiction avec le fait que la requérante ait vécu dix-huit années avec son époux sans faire état de difficultés particulières avec ce dernier ; que la crainte exprimée par la requérante à l'égard de ses propres parents pour s'être opposée à la pratique de l'excision est également hypothétique, n'est illustrée d'aucun exemple et la requérante ignore la position de ses autorités nationales sur cette question ; que la requérante n'a plus mentionné lors de son dernier entretien personnel la crainte exprimée dans sa première requête en lien avec son possible rejet familial et qu'à l'image de ce qui précède la requérante n'invoque rien de précis s'agissant de son mariage pourtant présenté comme arrangé ou forcé dans sa précédente requête.

6.5.2.2.2 A ce dernier égard, la seule affirmation non autrement étayée selon laquelle la requérante n'aurait eu aucun choix s'agissant de son époux apparaît largement insuffisante pour conclure que l'intéressée aurait été soumise à un mariage forcé ou arrangé – qualifications entre lesquelles la requête introductive d'instance elle-même ne tranche aucunement – et partant qu'elle aurait été déjà soumise à une forme de persécution sous cet angle.

6.5.2.2.3 S'agissant encore de l'excision dont la requérante a été la victime, si le Conseil ne remet pas en cause la réalité de cet élément, il y a toutefois lieu de conclure que, dans les circonstances de la cause, celui-ci ne saurait justifier l'existence dans le chef de l'intéressée de raisons impérieuses rendant impossible tout retour dans son pays d'origine.

En effet, le Conseil rappelle tout d'abord que si l'excision est une atteinte physique particulièrement grave qui se veut irréversible et dont les conséquences sur le plan physique ou psychologique peuvent perdurer durant toute la vie de la femme qui en a été victime, son caractère continu résulte des conséquences ou effets secondaires que la mutilation peut engendrer, sans que l'on puisse toutefois considérer qu'il est, de ce seul fait, à nouveau porté atteinte à un droit fondamental de l'individu, en l'occurrence le droit à l'intégrité physique, et partant, assimiler ces conséquences à des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 ou à des actes de persécution au regard de l'article 1er de la Convention de Genève. Le Conseil souligne encore que la protection internationale offerte par la Convention de Genève ou par l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 a pour objectif de fournir à un demandeur une protection contre de possibles persécutions ou atteintes graves, et non de permettre la réparation des dommages inhérents à une persécution ou atteinte grave antérieurement subie. La reconnaissance de la qualité de réfugié sur la base de la Convention de Genève ou l'octroi du statut de la protection subsidiaire est du reste totalement inopérante pour mettre fin aux souffrances physiques et psychiques liées aux persécutions ou atteintes graves subies, dès lors que l'existence de ces souffrances est indépendante du statut juridique de l'intéressée. Le Conseil estime par ailleurs que le seul confort psychologique résultant de la perspective de pouvoir bénéficier, dans un pays de protection, d'un statut ouvrant le droit à une prise en charge adéquate desdites souffrances, ne saurait suffire à justifier la reconnaissance de la qualité de réfugié à l'intéressée ou l'octroi du statut de la protection subsidiaire.

La variabilité de la gravité de l'atteinte à l'intégrité physique que constituent les mutilations génitales féminines et des conséquences néfastes qu'elles entraînent potentiellement, en termes de santé mentale et physique ainsi qu'au niveau de la qualité de vie affective et sexuelle des femmes qui en sont victimes, incite néanmoins à considérer que, dans certains cas, il reste cohérent de leur reconnaître la qualité de réfugié ou de leur octroyer le statut de la protection subsidiaire, en dépit du fait même que la crainte ou le risque pour le futur est objectivement inexistant. Le Conseil estime en effet qu'il faut réserver les cas dans lesquels, en raison du caractère particulièrement atroce de la persécution subie - eu égard à sa nature intrinsèque, aux circonstances dans lesquelles elle s'est déroulée, et à l'importance des conséquences psychologiques et physiques engendrées -, la crainte de l'intéressée est exacerbée à un point tel qu'un retour dans le pays d'origine où cette persécution a été rendue possible est inenvisageable. La prise en considération d'un tel état de crainte devra être appréciée en fonction de l'expérience personnelle vécue par l'intéressée, de sa structure psychologique individuelle, de l'étendue des conséquences physiques et psychiques constatées, et de toutes les autres circonstances pertinentes de l'espèce.

Dans cette dernière hypothèse, le fardeau de la preuve incombe en premier chef à la requérante. Il lui appartient ainsi de démontrer tant la réalité que la particulière gravité, d'une part, de l'atteinte qui lui a été initialement portée, d'autre part, des traumatismes psychologiques et physiques qui en ont résulté dans son chef, et enfin, de l'état de crainte persistante qui fait obstacle à toute perspective raisonnable de retour dans son pays.

En l'espèce, le Conseil ne peut toutefois que constater l'absence de toute documentation médicale et/ou psychologique qui serait de nature à établir les éléments précités. En effet, la requérante s'est limitée, depuis l'introduction de sa demande de protection internationale sur le territoire du Royaume le 22 février 2019, à verser une unique attestation d'excision la concernant dont le contenu s'avère très peu détaillé. En particulier, l'absence de description des symptômes physiques et psychologiques de la requérante, liés à son excision passée, et l'absence de démonstration de la présence, actuellement, d'un suivi médical (tant sur le plan physique que psychologique) mis en place pour l'intéressée ne permettent pas de conclure que la crainte de cette dernière est exacerbée à un point tel qu'un retour dans son pays d'origine est inenvisageable. De même, au cours de ses entretiens personnels du 2 septembre 2020 et du 31 août 2021 pour un total de plus de six heures d'audition, la requérante n'a pas été en mesure d'exposer les éléments qui permettraient de conclure au fait qu'elle éprouverait une crainte exacerbée du fait de la mutilation génitale féminine qu'elle a subie. A l'instar de ce qui précède, il y a lieu de relever que, même au stade actuel de l'instruction et de l'examen de la présente demande, la requête introductive d'instance n'expose aucun élément nouveau et déterminant en ce sens.

Partant, il y a lieu de conclure qu'en l'état actuel des éléments présents au dossier la requérante ne démontre aucunement souffrir de la persistance des séquelles physiques et/ou psychologiques laissées par la mutilation originelle dont elle a été l'objet ainsi que d'une souffrance psychologique.

Enfin, le Conseil observe que la documentation versée au dossier ne permet pas de soutenir la thèse selon laquelle il existerait en Guinée un groupe social des femmes dont les membres seraient systématiquement persécutés du seul fait de leur appartenance de genre. Si ces documents illustrent largement la prévalence et la conception sociétale des mutilations génitales féminines en Guinée et plus largement la position de la femme dans ce pays – éléments qui ne sont nullement contestés -, ils ne permettent pas de conclure que tout retour de la requérante dans son pays d'origine serait inenvisageable, ni que la requérante serait à nouveau soumise à une des formes de mutilation décrite dans ces documents ou à d'autres formes de persécution du seul fait de son appartenance de genre.

6.5.2.2.4 A l'instar de ce qui précède, il y a lieu de conclure que la documentation déposée ne permet aucunement de conclure au fait qu'il existerait une forme de persécution systématique en Guinée à l'encontre des personnes qui s'opposent à la pratique de l'excision. Partant, dès lors que la requérante n'apporte aucun élément suffisamment concret et précis qui serait susceptible d'établir qu'elle serait personnellement visée en raison de son opposition à l'excision en général, ou à celle de sa fille en particulier, le Conseil considère, à la suite de la partie défenderesse, qu'il n'y a pas de raison de penser qu'elle puisse nourrir une crainte au sens de la Convention de Genève ou risquer de subir des atteintes graves en cas de retour dans son pays d'origine du simple fait qu'elle s'oppose, dans son cadre familial, à l'excision de sa fille.

6.5.2.2.5 Eu égard à ce qui précède, le Conseil estime qu'il ne saurait être reproché à la partie défenderesse de quelconques lacunes dans l'instruction de la présente demande. En effet, comme déjà exposé, le Conseil estime que l'instruction menée et la motivation de la décision présentement attaquée sont largement suffisantes pour justifier le refus de la demande de protection internationale de la requérante.

6.5.2.2.6 Plus généralement, la requérante s'attache à mettre en avant le « profil vulnérable » qui est le sien afin d'expliquer les multiples carences de ses déclarations. Toutefois, outre que certains des facteurs de vulnérabilité invoqués dans la requête introductive d'instance ne sont, comme exposé *supra*, aucunement tenus pour établis (dont notamment le mariage forcé/arrangé invoqué), force est de conclure qu'il n'est apporté aucun élément tangible et concret qui serait de nature à démontrer que le profil de la requérante, qui a été entendu pendant de longues heures et à deux reprises devant les services de la partie défenderesse, aurait eu un impact significatif sur le contenu de son récit. Il n'est au demeurant versé au dossier aucun élément qui établirait de quelconques difficultés dans le chef de l'intéressée à exposer les motifs à l'origine de sa demande. Quant au déroulement de ses entretiens personnels, le Conseil relève que des questions tant ouvertes que fermées lui ont été posées, de sorte que l'argumentation développée à cet égard dans la requête manque de fondement.

En tout état de cause, le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux comme tel est le cas devant la présente juridiction en matière d'asile, il aurait été loisible pour l'intéressée d'apporter tous les éléments qu'elle estime ne pas avoir été en mesure d'exposer lors des phases antérieures de la procédure, ce à quoi elle ne procède aucunement. En ce qu'il est encore mis en avant l'ancienneté des faits, le Conseil considère que cette justification est insuffisante compte tenu de la nature des craintes invoquées et des agents de persécution redoutés.

6.5.2.2.7 Quant aux développements de la requête relatifs à la notion d'unité de famille et d'intérêt supérieur de l'enfant (requête, pp. 32-39), le Conseil rappelle que le principe d'unité de famille, dont le bénéfice est sollicité par la requérante, n'est pas expressément consacré par la Convention de Genève. Celui-ci est affirmé dans une recommandation figurant dans l'Acte final de la Conférence des Plénipotentiaires des Nations Unies sur le statut des réfugiés et des apatrides qui a adopté la Convention de Genève.

D'une part, cette recommandation ne possède aucune force contraignante et, d'autre part, si l'unité de famille y est définie comme un « droit essentiel du réfugié », il ne peut être déduit des termes utilisés que les Plénipotentiaires ont considéré que ce droit devait entraîner l'octroi du statut de réfugié aux membres de la famille d'un réfugié.

Par ailleurs, l'article 23 de la directive Qualification cité dans la requête consacre en droit de l'Union européenne un droit à l'unité de la famille pour les membres de la famille du bénéficiaire d'une protection internationale qui, individuellement, ne remplissent pas les conditions nécessaires pour obtenir cette protection.

Toutefois, cet article n'impose pas aux Etats membres d'octroyer aux membres de la famille du bénéficiaire d'une protection internationale le même statut qu'à ce dernier. Il découle de cet article que la directive Qualification « se limite à imposer aux États membres d'aménager leur droit national de manière à ce que les membres de la famille, au sens visé à l'article 2, sous j), de ladite directive, du bénéficiaire d'un tel statut puissent, s'ils ne remplissent pas individuellement les conditions pour l'octroi du même statut, prétendre à certains avantages, qui comprennent notamment la délivrance d'un titre de séjour, l'accès à l'emploi ou l'accès à l'éducation et qui ont pour objet de maintenir l'unité familiale » (CJUE, arrêt N. R. K. Ahmedbekova, et R. E. O. Ahmedbekov du 4 octobre 2018, dans l'affaire C-652/16, point 68).

Certes, la Cour de justice de l'Union européenne a également jugé que « l'article 3 de la directive 2011/95/UE doit être interprété en ce sens qu'il permet à un État membre de prévoir, en cas d'octroi, en vertu du régime instauré par cette directive, d'une protection internationale à un membre d'une famille, d'étendre le bénéfice de cette protection à d'autres membres de cette famille, pour autant que ceux-ci ne relèvent pas d'une cause d'exclusion visée à l'article 12 de la même directive et que leur situation présente, en raison du besoin de maintien de l'unité familiale, un lien avec la logique de protection internationale » (arrêt cité, point 74).

Cependant, la possibilité qui est ainsi ouverte aux Etats membres d'adopter des normes plus favorables ne saurait, en soi, suffire à créer un droit dont des personnes pourraient se réclamer alors même que l'Etat n'en aurait pas fait usage. A cet égard, la Cour de Justice de l'Union Européenne a récemment rappelé, dans son arrêt LW contre Bundesrepublik Deutschland (affaire C-91/20) rendu en grande chambre le 9 novembre 2021, que « la directive 2011/95 ne prévoit pas l'extension, à titre dérivé, du statut de réfugié ou du statut conféré par la protection subsidiaire aux membres de la famille d'une personne à laquelle ce statut est octroyé, qui, individuellement, ne satisfont pas aux conditions d'octroi de ce statut. Il découle, en effet, de l'article 23 de cette directive que celle-ci se limite à imposer aux États membres d'aménager leur droit national de manière à ce que de tels membres de la famille puissent prétendre, conformément aux procédures nationales et dans la mesure où cela est compatible avec le statut juridique personnel de ces membres de la famille, à certains avantages, qui comprennent notamment la délivrance d'un titre de séjour, l'accès à l'emploi ou l'accès à l'éducation et qui ont pour objet de maintenir l'unité familiale » (point 36).

Or, en l'occurrence, il n'est pas contestable que le législateur belge n'a pas prévu que les membres de la famille d'un bénéficiaire de la protection internationale bénéficient du même statut que ce dernier. En effet, la volonté confirmée par le législateur dans l'exposé des motifs de la loi du 1er juin 2016 modifiant la loi du 15 décembre 1980 est de transposer l'article 23 de la directive 2011/95/UE en créant un droit

au regroupement familial en faveur de certains membres de la famille du bénéficiaire de la protection internationale.

Ainsi, la circonstance que la transposition de l'article 23 de la directive 2011/95/UE serait imparfaite, à la supposer avérée, ne suffit pas à créer un droit à se voir accorder un statut de protection internationale dans le chef de membres de la famille d'un bénéficiaire d'une telle protection. Les recommandations du HCR ne possèdent pas davantage une force contraignante. En outre, ces textes se bornent à constater la possibilité d'octroyer un statut dérivé à des ascendants sans qu'il puisse y être vu l'indication d'une norme supérieure imposant aux Etats parties de s'y conformer.

La requérante invoque, par ailleurs, l'intérêt supérieur de l'enfant. Elle ne démontre toutefois pas, et le Conseil n'aperçoit pas davantage, en quoi la prise en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant suffirait à ouvrir à l'ascendant d'un bénéficiaire d'une protection internationale un droit à bénéficier du même statut que ce dernier.

6.5.3 Le Conseil considère en outre que le bénéfice du doute ne peut être accordé à la requérante. En effet, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ; d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées ci-dessus (à tout le moins celles visées sous les lettres c) et e)) ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

6.5.4 Le Conseil observe encore que la présomption instaurée par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne trouve pas à s'appliquer en l'espèce. En effet, d'une part, mise à part l'excision qu'elle a subie, la requérante n'est pas parvenue à démontrer qu'elle a été victime de persécution ou d'atteinte grave. D'autre part, la circonstance que la requérante a subi une excision ne permet pas de conduire à une autre conclusion dans la mesure où il s'agit là en principe d'une pratique qui n'est opérée qu'une seule fois et où la requérante n'a nullement développé une crainte d'être à nouveau excisée. Le Conseil estime dès lors qu'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ne se reproduira pas.

6.6 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la requérante ne démontre pas en quoi la Commissaire adjointe a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que la Commissaire adjointe a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la requérante n'établit pas le bien-fondé des craintes alléguées.

6.7 Il découle de ce qui précède que la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1^{er}. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9^{ter}, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:

a) la peine de mort ou l'exécution;

b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;

c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. ».

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

7.2 Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

7.3 S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que la requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

7.4 Au regard de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, la requérante ne développe aucune argumentation circonstanciée qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine ou sa région de provenance correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif, ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

7.5 Au vu de ce qui précède, le Conseil estime qu'il n'y a pas lieu d'accorder à la requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

8. La demande d'annulation

La requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

9. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, en ce inclus les développements relatifs aux possibilités de protection de la requérante dans son pays d'origine, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix mars deux mille vingt-deux par :

M. F. VAN ROOTEN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

F. VAN ROOTEN